Envoyé en préfecture le 09/07/2012
Reçu en préfecture le 09/07/2012
Affiché le

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

MAIRIE DE BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

N°2012-53

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63 telle que modifiée par l'article 9 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012 ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.5211-9-2, L.5216-5 et L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-76 à L.2333-80, R.2224-23 à R.2224-29 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-50, L.124-1 à L.124-8, R.125-1 à R. 125-8, R.541-14 et R.543-53 à R.543-65 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1986 modifiant celui du 26 mars 1979, relatif au règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération n° 2011-A206 du 15 décembre 2011 du Conseil de Communauté approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés communautaire (annexe ci-jointe) ;

Vu le courrier du Maire au Président de la Communauté en date du 16 novembre 2011 relatif au refus du transfert des pouvoirs de Police Spéciale en matière de déchets au bénéfice de la Communauté du Pays d'Aix.

CONSIDERANT que la Communauté du Pays d'Aix exerce pour le compte de l'ensemble de ses Communes membres, l'intégralité de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers ;

CONSIDERANT que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères, celles de la collecte sélective, les attributions et les utilisations des contenants, les fréquences et les horaires de la collecte, les déchets pris en charge ou non dans le cadre du service public, la sécurité lors de la collecte et les entraves à la collecte, doivent être définis ;

Envoyé en préfecture le 09/0...
Reçu en préfecture le 09/07/2012
Affiché le

OBJET : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

CONSIDERANT que les pouvoirs de police spéciale permettant de réglementer ces activités appartiennent aux Maires des Communes membres de la Communauté du Pays d'Aix, lorsqu'ils se sont opposés régulièrement au transfert des pouvoirs de police en matière de déchets ménagers ;

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des attributions attachées au pouvoir de police du Maire, qu'il fasse respecter les règles de fonctionnement et d'organisation du service des déchets en constatant ou faisant constater les infractions au règlement de collecte, ainsi que les droits et devoirs des utilisateurs.

ARRETE

Article premier : L'organisation et le fonctionnement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Bouc Bel Air sont arrêtés sur la base du règlement de collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil Communautaire du 15 décembre 2011.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Article 3 : Dans les deux mois suivant son affichage, le présent arrêté pourra :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de Bouc Bel Air. L'introduction de ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois, qui court, soit à compter de la notification d'une décision expresse de refus du Maire de la Commune de Bouc Bel Air, soit à compter d'une décision implicite de refus, acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par le Maire de la Commune de Bouc Bel Air, suivant la date à laquelle lui est parvenu le recours gracieux ;

- soit être contesté directement devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bouc Bel Air,
Monsieur le commandant la Brigade de la Gendarmerie de Bouc Bel Air,
Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- inscrit au registre des actes publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Bouc Bel Air,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence.

Fait à Bouc Bel Air, le 03 juillet 2012

Jean-Claude PERRIN
Maire.

MAIRIE DE BOUC-BEL-AIR (Bouches-du-Rhône)

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

REGLEMENT DE COLLECTE

COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX

PREAMBULE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-50, L124-1 à L124-8, R125-1 à R 125-8, R541-14 et R543-53 à R543-65,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5216-5 et L2224-13 à L2224-17, L2333-76 à L2333-80,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu la Circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers,

Vu la recommandation R 437 de la Caisse Nationales de l'Assurance Maladie sur le collecte des déchets des Ménages et Assimilés,

Vu le Plan de Gestion des déchets ménagers de la Région PACA,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1986 (modifiant celui du 26 mars 1979) relatif au règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté relatif à l'existence de la Police Environnement à Aix en Provence,

Vu le règlement de l'hyper centre d'Aix en Provence,

Vu le règlement intérieur des déchèteries,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 approuvant le présent règlement.

Considérant que la CPA exerce pour le compte de l'ensemble de ses 34 communes membres l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers,

Considérant que les modalités réglant les conditions de la collecte des ordures ménagères et celles de collecte sélective, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, doivent être définis,
Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

ARRETONS

CHAPITRE V - MODALITES DE PRESENTATION ET DE COLLECTE DES DECHETS

De façon générale, le service de collecte est réalisé soit :
- au porte à porte,
- en bacs ou points de regroupement de proximité,
- en colonnes d'apport volontaire de proximité,
- en déchèteries ou centres d'apport volontaire.

Les services de ramassage peuvent être assurés par :
- les services de la régie communautaire (en régie directe),
- les services des régies communales (via conventions de gestion),
- des prestataires privés au travers de marchés de prestations.

Les usagers du service doivent veiller à ce que les déchets :
- soient présentés dans des lieux et emplacements, selon des horaires et des conditionnements définis par les services de collectes de la CPA,
- ne puissent en aucun cas constituer un danger pour les agents du service de collecte (en particuliers les objets coupants ou explosifs) ou pour les autres usagers du service public.

V.1. COLLECTE AU PORTE A PORTE

V.1.1. *Déchets concernés*

La collecte en porte à porte concerne les déchets ménagers (OMR, EMR, JRM, VERRE) et parfois des services spécifiques comme les déchets verts (cf. chapitre III), les encombrants (cf. chapitre III).

La collecte en porte à porte du verre est progressivement remplacée par une collecte en points de proximité (voir paragraphe V.2.)

V.1.2. *Modalités de présentation et de collecte*

Les déchets concernés sont déposés devant la porte de l'habitation :

- dans les bacs roulants pour les OMR,
- dans les bacs roulants ou caissettes pour les EMR, Papiers Journaux Revues Magazines et Verre (pour les communes encore desservies avant le passage unique en PAV),
- parfois et uniquement dans le cas de services ou de secteurs spécifiques dans des sacs pour les OMR,
- en fagot pour les déchets verts lorsque la collecte de déchets verts se fait devant la porte de l'habitation.

Les bacs doivent répondre à des normes NF (cf. Chapitre VII) ;

Les déchets dans les récipients doivent être présentés la veille au soir du jour de ramassage et les récipients rentrés dès le ramassage effectué. Laisser son récipient de

collecte (bacs ou caissettes) en permanence sur le domaine public entre deux passages du service de collecte est interdit et peut engager la responsabilité de l'usager en cas de dommage causé par celui-ci.

Toute présentation par d'autres formes de récipients fera l'objet d'un refus de collecte.

V.2. COLLECTE EN POINTS DE PROXIMITE

Pour différentes raisons, les points de collecte peuvent se situer à quelques dizaines de mètres des habitations et être organisés par la mise à disposition de contenants de grande capacité :

- soit en bacs collectifs ou de regroupement
- soit en colonnes d'apport volontaire.

V.2.1. *Déchets concernés*

La collecte en points de proximité concerne les déchets ménagers : OMR, EMR, JRM et VERRE.

V.2.2. *Modalités de présentation et de collecte des bacs collectifs ou de regroupement*

Les déchets concernés sont déposés en sacs fermés pour les OMR, en vrac pour les recyclables, dans des bacs situés sur un point de regroupement.

La présentation des déchets en vrac déposés en dehors du ou des bacs est interdite. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac de proximité est rempli, les usagers doivent déposer leurs déchets dans un autre bac, situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

V.2.3. *Modalités de collecte des colonnes*

Les déchets sont à déposer dans des colonnes de grande capacité souvent regroupées en un point d'apport. Ces points d'apport sont soit une ou des :

- colonnes aériennes dédiées au tri, composé d'une colonne à « verre », à « JRM » et à « EMR ».
- dispositifs semi enterrés ou enterrés pour le tri et les OMR.

Les colonnes et les dispositifs enterrés, semi enterrés pour les OMR sont collectés en fonction de leur remplissage. D'une manière générale, la fréquence de collecte pour les déchets triés est de l'ordre de 1 fois tous les quinze jours à 2 fois par semaine et pour les OMR de 1 à 3 fois par semaine.

Malgré l'accessibilité permanente des colonnes, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables (de 7 h à 22 h) afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations, comme le bruit du verre cassé et les bruits de moteur et de portières.

Toute autre présentation des déchets en vrac déposés en dehors des colonnes est interdit. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où les colonnes sont remplies, les

VIII.4. COLLECTE UNILATERALE

La collecte se fait de façon unilatérale : le ripeur (agent de collecte) collecte les bacs uniquement s'ils sont présentés du côté droit de la voie de circulation du camion, il ne traverse en aucun cas la chaussée pour aller chercher un bac resté de l'autre côté. Ce bac est collecté lors du passage du camion dans l'autre sens.

La collecte bilatérale (c'est-à-dire des deux côtés en un seul passage) est interdite dans les rues à double sens de circulation pour des raisons de sécurité. Elle peut cependant être réalisée dans les rues à sens unique ou celles ne permettant pas le croisement de deux véhicules (exemple : lotissements).

VIII.5. PRESENTATION DES BACS

Il est conseillé de sortir le bac uniquement quand il est plein.

Les bacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte et à rentrer le plus tôt possible après leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente.

Ils sont à présenter en bordure de voie :

- devant l'habitation lorsque la collecte en poste à porte est possible,
- à un ou des point(s) de regroupement défini(s) par la CPA, en collaboration avec les communes, lorsque la collecte ne peut se faire en porte à porte.

aque producteur ou détenteur de déchets à l'obligation de respecter les modalités de collecte précisées dans ce présent règlement.

X.2.3. *Obligations des établissements*

Tous les bureaux, commerces, usines, ateliers... sont astreints au respect des normes et règles en matière de lieux de stockage.

X.2.4. *Obligations des administrateurs d'immeubles*

Il est demandé aux administrateurs d'immeubles d'apposer leur nom et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et de signaler tout changement à la CPA.

Les régies, les propriétaires, les gérants et les syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage les informations qui leur seront fournies par la CPA et qui concernent le service d'élimination des déchets.

X.2.5. *Sanctions*

En cas de non respect par les usagers des dispositions du présent règlement entraînant un risque pour la sécurité, la propreté ou la salubrité publique, la Communauté, se réserve le droit de donner les suites adéquates auprès des services concernés.

A ce titre, tout déchet présent sur la voie publique en contravention des prescriptions du présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie. La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel communautaire ou communal assermenté, pourront délivrer des procès-verbaux pour non respect du règlement ou de l'arrêté communautaire ou municipal intégrant le présent règlement, ou factures d'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents des services de la Communauté, soit par les agents de la Police Environnement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à la suspension du service.

Le détail des sanctions encourues par les contrevenants est précisé dans l'annexe 3 " peines et sanctions encourues".

1er cas - Non respect des modalités de collecte :

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de première classe (art 131 -13 du code pénal).